

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) :

- 1° sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des **agences matrimoniales** ;
- 2° sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des **agences matrimoniales** ;

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit, Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dzyan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyrou, Paul Pillét, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Liénel de Tinguy.

Voir les numéros :
Sénat : 365 et 392 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
I. — Le marché des solitaires	7
1. <i>Son importance</i>	7
a) Des causes démographiques	7
b) Des raisons liées à l'évolution des modes de vie	8
2. <i>Son fonctionnement</i>	8
a) Hétérogénéité de la profession matrimoniale	8
b) Diversité des pratiques commerciales	9
II. — Les problèmes posés par la réglementation de l'activité d'agent matrimonial	11
1. <i>Les justifications de l'intervention du législateur</i>	11
a) Le problème des clauses abusives dans les contrats de courtage matrimonial	11
— nature et étendue des prestations fournies	12
— prix et obligation de paiement du consommateur	12
— résiliation du contrat et clauses pénales	13
— limitation des possibilités de recours offertes aux consommateurs	13
b) La nécessité de mettre fin à certains procédés frauduleux ..	13
— les annonces mensongères	13
— les fausses présentations	14
2. <i>Les risques d'une réglementation trop précise</i>	14
a) Inopportunité d'un statut légal	14
b) Difficultés de réglementer l'organisation des professions matrimoniales	15
III. — Analyse des propositions de loi et des mesures proposées par la commission	17
1. Analyse des propositions de loi déposées au Sénat	17
a) Analyse de la proposition de loi [n° 392 Sénat (seconde session ordinaire 1977-1978)] portant statut des agences matrimoniales, présentée par MM. Palmero, Cauchon et Francou	17
— organisation de la profession	17
— conditions d'accès	17
— régime de déclaration préalable	17
— protection et information du client	17
— les annonces matrimoniales	17
— le contrat de courtage matrimonial	18
b) Proposition de loi [n° 365, Sénat (seconde session ordinaire 1977-1978)] tendant à protéger les clients des agences matrimoniales, présentée par M. Caillavet	18

	Pages.
2. Mesures proposées par la commission	19
a) Réglementation des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial (art. 1 ^{er} à 5).....	19
— conditions à remplir pour exercer l'activité d'agent matrimonial	20
— procédés interdits aux agents matrimoniaux.....	20
b) Protection des clients des agences matrimoniales (art. 6 à 12). ..	20
— le contrat de courtage matrimonial	20
— les annonces matrimoniales	20
c) Répression des abus (art. 13 à 16)	20
— incriminations nouvelles	20
— élargissement de la gamme des sanctions mises à la disposition des tribunaux	21
Examen des articles	23
CHAPITRE PREMIER: — Des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial	23
Article premier. — Définition de l'activité d'agent matrimonial.....	23
Article 2. — Interdictions professionnelles	23
Article 3. — Autres interdictions professionnelles	23
Article 4. — Déclaration préalable au parquet	24
Article 5. — Interdiction du démarchage à domicile	25
CHAPITRE II. — Du contrat de courtage matrimonial	26
Article 6. — Incapacité pour contracter	26
Article 7. — Dénomination des contrats passés pour la recherche d'un conjoint	26
Article 8. — Contenu du contrat de courtage matrimonial	27
Article 9. — Délai de réflexion	28
Article 10. — Faculté de rétractation.....	28
Article 11. — Nullité des contrats passés en infraction des dispositions de la présente loi	29
CHAPITRE III. — De la publicité par annonces des demandes de mariage ..	30
Article 12. — Annonces matrimoniales	30
CHAPITRE IV. — Dispositions pénales	31
Article 13. — Violation des obligations de déclaration préalable	31
Article 14. — Infraction à la réglementation relative aux annonces matrimoniales	31
Article 15. — Délit de fausse présentation de candidats au mariage ..	31
Article 16. — Peine complémentaire	32
CHAPITRE V. — Dispositions finales	33
Article 17. — Modalités d'application et entrée en vigueur de la loi ..	33
Tableau comparatif	35
Proposition de loi « relative au courtage matrimonial » présentée par la commission	41

Mesdames, Messieurs,

Le mariage est une institution qui se caractérise par une remarquable stabilité. En effet, le taux de nuptialité (1) de 7,5 % environ n'a pratiquement pas changé (abstraction faite des « sautes » conjoncturelles liées notamment aux guerres) depuis le début du XIX^e siècle. Chaque année, plus de 400 000 couples se marient.

Ce qui a notablement changé, par contre, ce sont les circonstances dans lesquelles sont amenés à se rencontrer les futurs époux. Jadis, ces derniers étaient le plus souvent présentés l'un à l'autre par un parent ou une relation de famille. Aujourd'hui, il n'y a plus guère de mariages ainsi « arrangés ». Un cercle d'amis, des études ou un travail communs, des séjours de vacances sont fréquemment l'occasion de rencontres. Toutefois, la difficulté de trouver un conjoint dans des communautés peu importantes justifie parfois encore l'intervention d'un tiers. C'est ainsi que chez les cultivateurs c'est bien souvent un parent, voire le notaire ou le curé, qui intervient pour favoriser un mariage.

Mais les relations de voisinage ne sont plus en mesure de remplir le rôle essentiel qu'elles jouaient auparavant. C'est pourquoi les plus solitaires se résolvent parfois à recourir aux petites annonces dans la presse ou surtout aux services d'une agence matrimoniale.

(1) Le taux de nuptialité exprime le rapport entre le nombre des mariages survenus une année donnée et l'effectif moyen de la population de l'année considérée.

I. — LE MARCHÉ DES SOLITAIRES

1. Son importance.

a) Des causes démographiques.

Les statistiques démographiques (1) permettent de mesurer l'importance de ce que l'on désigne parfois sous le vocable de « marché des solitaires », en raison de la prolifération d'organismes qui tentent aujourd'hui de l'exploiter.

Divers déséquilibres démographiques condamnent en effet de nombreuses catégories de personnes à la solitude :

— *les femmes veuves ou divorcées*, tout d'abord, sont beaucoup plus nombreuses que les hommes dans la même situation : au dernier recensement, pour la tranche d'âge comprise entre quarante et cinquante-neuf ans, elles étaient 660 045 contre 256 789 hommes, soit plus de deux fois plus ; les femmes divorcées, en particulier, ont beaucoup moins de chances de contracter une nouvelle union que les hommes à partir de cinquante-cinq ans. Ces derniers gardent en effet deux fois plus de chances que les femmes de se remarier. En 1968, 40 % d'hommes divorcés à cinquante-cinq ans ou plus avaient pu se remarier contre 20 % de femmes seulement ;

— *les agriculteurs* sont de plus en plus isolés dans leurs villages, dans la mesure où l'exode agricole féminin, plus important que celui des hommes, a déséquilibré les effectifs respectifs sur le « marché matrimonial ». C'est ainsi qu'on constate chez eux une très forte augmentation du célibat définitif (2). En 1936, 7 % des agriculteurs âgés de quarante à quarante-neuf ans étaient célibataires, alors qu'en 1968, ce pourcentage s'élevait à 18 %. A titre de comparaison, seulement 4 à 5 % de cadres moyens ou supérieurs du même âge étaient célibataires à cette date ;

— *la situation des salariés agricoles*, aussi bien hommes que femmes, se détache également nettement de celle des autres catégories puisque environ un salarié agricole sur trois est encore célibataire à cinquante ans ;

(1) Cf. l'étude de M. Louis Roussel, *Le mariage dans la société française contemporaine*, cahier n° 73 de l'Institut national d'études démographiques, Presses universitaires de France, Paris, 1973.

(2) Est considéré comme tel par les démographes le célibat à cinquante ans.

— on constate enfin un taux de célibat particulièrement élevé chez les *femmes cadres moyens ou supérieurs*. Il s'avère en effet que « l'intensité du mariage est pour les hommes en raison directe de la qualification et du niveau de revenu, tandis qu'elle est pour les femmes en raison inverse » (1).

En 1968, chez les cadres moyens ou supérieurs de cinquante ans, on comptait 25 % de femmes célibataires pour seulement 4 à 5 % d'hommes dans cette situation.

b) Des raisons liées à l'évolution des modes de vie :

A la solitude due aux déséquilibres démographiques s'ajoute l'isolement qu'engendre l'évolution des modes de vie. Les déplacements de population, en particulier des campagnes vers les villes, les difficultés d'intégration, le manque de temps lié à une certaine indisponibilité sont autant d'obstacles à la communication qui incitent de nombreuses personnes à s'adresser à une agence spécialisée pour rechercher un conjoint.

Occupent enfin une part non négligeable de la clientèle des agences matrimoniales ceux qu'un handicap physique ou des problèmes d'ordre psychologique ou social empêchent de trouver le compagnon souhaité.

Il n'existe en France aucune statistique précise indiquant le nombre de mariages qui se concluent par petites annonces ou par l'intermédiaire d'agences matrimoniales. On cite parfois le pourcentage de 1 à 2 %, voire 4 %, de mariages qui ont ainsi lieu chaque année. Mais l'évolution constatée laisse à penser que ce pourcentage pourrait sensiblement augmenter dans les années à venir. En tout état de cause, si le nombre de mariages conclus par l'intermédiaire d'une agence est faible, le nombre de clients qui s'adressent à de tels organismes s'accroît rapidement.

2. Son fonctionnement.

La prolifération d'agences matrimoniales ou de clubs de rencontre marque le développement d'un marché qui fait l'objet d'une exploitation commerciale grandissante.

a) Hétérogénéité de la profession matrimoniale :

Il existe à l'heure actuelle environ 2 600 agences matrimoniales comptant plusieurs centaines de milliers de clients. Si une quinzaine

(1) Cf. l'étude de M. Pierre Longone, *Le Mariage en question*, dans le Bulletin mensuel de l'Institut national d'études démographiques, population et sociétés, septembre 1976, n° 94.

d'agences dominant le marché en réalisant plus de 65 % du chiffre d'affaires de la profession (égal, selon certaines estimations, à 0,4 milliard de francs), ce qui frappe avant tout c'est la diversité des statuts et la variété des modes d'exercice de l'activité d'agent matrimonial.

Aucune jurisprudence ne permet de trancher le point de savoir si les agents matrimoniaux doivent être considérés comme des commerçants. Il en résulte que certains d'entre eux se regardent comme membres d'une profession libérale, tandis que d'autres, inscrits au registre du commerce, exercent en tant que commerçants soit à titre individuel, soit même en société.

Les structures d'exploitation des agences sont également des plus variées. Face aux « marieuses » indépendantes, ne disposant que d'un cabinet et par conséquent d'un fichier modeste, sont apparues, il y a quelques années, les chaînes à succursales multiples (certaines chaînes ont jusqu'à 200 succursales). Ces chaînes sont constituées par une société mère, représentée par des agences, concessionnaires réparties sur tout le territoire. Ces dernières sont liées à l'agence mère par un contrat dit « de franchise » (1), ce qui leur permet, moyennant le paiement d'une adhésion et de redevances plus ou moins élevées, d'accéder à un fichier central (qu'elles contribuent d'ailleurs à enrichir en communiquant les fiches concernant leurs propres clients). C'est ainsi que les chaînes se trouvent exploiter des fichiers de plusieurs milliers de fiches, alors que les « marieuses » indépendantes disposent, quant à elles, d'à peine 500 fiches.

b) **Diversité des pratiques commerciales :**

A l'extrême diversité des structures correspond une grande hétérogénéité des pratiques en matière de courtage matrimonial. C'est ainsi que certaines agences se bornent à faciliter l'échange de correspondances, tandis que d'autres opèrent « par présentations ».

On distingue deux catégories d'agences dites « par correspondance » : celles qui recourent aux petites annonces classées et celles qui, pour mettre en relation leurs clients, leur adressent régulièrement des fiches personnelles choisies dans leurs fichiers.

Les agences « par présentations » sont celles qui organisent des « consultations » (parfois dénommées « entretiens de confiance »)

(1) Le terme anglais de « franchise », qui signifie à la fois « privilège » et « concession » exprime bien la nature des relations qui s'établissent entre les contractants. Le contrat de franchise est une convention par laquelle un concédant (ou « franchiseur ») accorde à son concessionnaire (ou « franchisé ») le droit d'exploiter une marque ou une formule de vente concrétisée par une enseigne, lui procure une aide technique ou financière pour l'aider à commercialiser le produit ou le service qui fait l'objet du contrat et reçoit en contrepartie une somme fixe et des redevances calculées en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire.

pour leurs clients, puis leur ménage diverses rencontres, en général dans les bureaux mêmes de l'agence. Certains agents vont même jusqu'à favoriser ces rencontres au domicile des particuliers.

Le combat que se livrent les agences pour s'accaparer un marché — au moins potentiellement — très important, a suscité des pratiques commerciales condamnables. La publication d' « annonces-appâts » destinées à attirer des adhésions nouvelles, et la présentation de candidats au mariage qui ne sont en réalité que des figurants, sont des méthodes que la presse et les associations de consommateurs ont maintes fois dénoncées.

De telles pratiques ont conduit le bureau de vérification de la publicité à se pencher sur l'activité des agences matrimoniales et à élaborer des recommandations. L'une d'entre elles visait la création d'un *syndicat professionnel* qui aurait eu pour fonction de garantir une certaine autodiscipline et d'assainir la profession. En fait, on a assisté à la création, non pas d'un seul syndicat, mais d'une multitude de syndicats (une dizaine au moins), prétendant tous à une représentation nationale, voire internationale.

Les agences ou les chaînes d'agences ont en effet constitué chacune leur propre syndicat conçu à la fois comme un argument publicitaire et un moyen d'éliminer les concurrents. Ainsi, le label d'un syndicat sert-il davantage à inspirer confiance (grâce notamment à l'utilisation de la formule « agence agréée par le syndicat X ou Y »), qu'à renforcer les droits et garanties des clients.

II. — LES PROBLEMES POSES PAR LA REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'AGENT MATRIMONIAL

1. Les justifications de l'intervention du législateur.

La réponse fournie le 12 mai 1978 par M. Barrot, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, à la question orale de M. Caillavet (1), qui s'enquérât de savoir si le Gouvernement comptait réglementer l'activité des agences matrimoniales, révèle les difficultés d'une intervention des pouvoirs publics en ce domaine.

Il apparaît en effet hasardeux de doter d'un statut légal une profession dont les contours sont imprécis, notamment parce qu'il est souvent difficile d'établir une frontière entre le courtage matrimonial et des activités du type « club de rencontre ».

Il reste que des mesures doivent être prises pour protéger ceux qui, prêts à de nombreux sacrifices pour trouver un conjoint, sont désarmés devant certains abus. Les personnes qui s'adressent à une agence n'ont pas les moyens de s'opposer à certaines clauses léonines insérées dans les contrats qu'on leur propose. Elles se laissent même parfois abuser par certaines manœuvres que n'hésitent pas à utiliser des agents peu scrupuleux.

Il est donc indispensable de prendre toutes dispositions afin :

- d'empêcher la conclusion de tels contrats ;
- et de déjouer les pratiques frauduleuses de certaines officines de courtage matrimonial.

1 a) Le problème des clauses abusives dans les contrats de courtage matrimonial :

Dans le domaine du courtage matrimonial, comme en de nombreuses autres matières, l'égalité des parties contractantes est plus théorique que réelle. Les clients d'une agence matrimoniale n'ont à aucun moment la possibilité de débattre des conditions des contrats qu'ils sont amenés à conclure.

Ces derniers sont de purs contrats d'adhésion, rédigés à l'avance par les responsables de l'agence et qui, dans la majorité des cas, laissent en outre peu de place aux droits des particuliers.

(1) *Journal officiel*, Débats Sénat du 13 mai 1978, page 818.

Plusieurs associations de consommateurs ont alerté la commission des clauses abusives (1) des problèmes que posent certains contrats de courtage matrimonial. De nombreuses clauses abusives y figurent concernant principalement :

- la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agence :
- les obligations de paiement du consommateur :
- la résiliation du contrat et les clauses pénales :
- les possibilités de recours offertes aux consommateurs.

1 Le principal abus réside sans doute dans *la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agence*. Si certaines publicités font allusion faussement à une garantie de résultat, il est évident qu'un courtier matrimonial ne peut se lier que par une obligation de moyens. Or, le caractère forcément aléatoire du contrat de courtage matrimonial met très largement l'agent à l'abri d'une action en responsabilité : cette dernière en effet ne peut être engagée que si le consommateur parvient à apporter la preuve que tout n'a pas été mis en œuvre pour parvenir au mariage.

Les agents matrimoniaux dont les obligations, on le voit, sont déjà de fait relativement limitées, n'hésitent pas à les restreindre encore davantage par l'insertion de clauses qui laissent l'exécution du contrat à leur entière discrétion. C'est ainsi que diverses agences, qui s'engagent à faire à leurs clients un certain nombre de présentations, se réservent le droit de fixer discrétionnairement le nombre, la durée et le rythme des rencontres. De manière générale, les clauses comportant un engagement précis en faveur du client ont une caractère indicatif, alors que celles qui imposent une obligation à ce dernier sont de nature impérative.

2° La seconde catégorie de clauses abusives des contrats de courtage matrimonial est relative *au prix*.

Tout d'abord, nombre de tarifs sont très imprécis ; les consommateurs n'ont aucune possibilité de distinguer entre les frais à la charge de l'agence et ce qui correspond à la commission à laquelle elle peut légitimement prétendre en cas de résultat positif. Ces tarifs peuvent d'ailleurs être très variables au sein d'une même agence car ils sont fixés librement en fonction de critères propres à chaque individu.

(1) Cette commission a été instituée, en application de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, auprès du ministre chargé de la consommation. Composée de quinze membres, nommés pour trois ans, elle comprend des représentants de l'administration, des professionnels et des organisations de consommateurs ainsi que des juristes spécialisés et des magistrats (dont le président de la commission).

La commission, qui peut être saisie par le ministre, par les organisations de consommateurs, ou se saisir elle-même, connaît en principe de tous les contrats habituellement proposés aux consommateurs par les professionnels. Elle émet par ailleurs un avis sur les projets de décret du ministre visant à interdire ou réglementer les clauses abusives et procède également à toutes recommandations en ce domaine.

En outre, dans de nombreux cas, les clients sont contraints de payer la totalité du prix avant de pouvoir bénéficier des services de l'agence. Une telle pratique a pour effet de priver de tout intérêt le recours d'exception d'inexécution en cas de manquement de l'agence à ses obligations, la totalité du paiement ayant déjà été effectuée.

Une autre méthode très critiquable consiste enfin à exiger des clients le paiement de suppléments pour des services qui normalement devraient être compris dans le prix du contrat.

3° Un troisième type de clauses abusives a trait à la *résiliation du contrat*, qui bien souvent fait l'objet de *clauses pénales*.

Certaines agences se réservent, par exemple, la faculté d'annuler le contrat à tout moment, sans avoir à justifier d'aucun motif et sans que cette initiative ouvre droit au paiement d'une indemnité quelconque. D'autres prévoient qu'à défaut de paiement d'une seule échéance, le contrat sera résilié de plein droit et la totalité du solde du coût de l'abonnement deviendra exigible à titre de clause pénale. D'autres enfin appliquent des pénalités en cas de retard du paiement d'une échéance.

4° Quant aux *possibilités de recours offertes au cocontractant d'une agence*, elles sont fréquemment limitées, voire réduites à néant.

Diverses clauses compromissaires prévoient ainsi que tout litige entre l'agence et son client sera seul justiciable d'un recours devant le conseil de discipline du syndicat professionnel (créé à son profit par l'agence). Certaines clauses vont même jusqu'à exiger du consommateur qu'il s'engage à « n'entreprendre aucune poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit ».

D'autres se contentent d'attribuer compétence à un tribunal déterminé.

b) La nécessité de mettre fin à certains procédés frauduleux.

Les annonces mensongères :

Des faits récents relatés par la presse (1) ont révélé l'importance de procédés frauduleux comme la *publication d'annonces-appâts*.

Certaines agences en effet n'hésitent pas à publier des offres mensongères de mariage à seule fin d'attirer de nouveaux clients. Le mécanisme est le suivant : une annonce est publiée dans la presse de manière à susciter un certain nombre de demandes de renseignements auxquelles l'agence refuse de répondre par téléphone ou par

(1) La presse a ainsi relaté le cas d'un particulier qui, après avoir résilié son inscription à une agence matrimoniale, avait néanmoins continué de recevoir pendant un an plusieurs centaines de lettres de candidates au mariage.

courrier. Force est donc aux intéressés de se rendre à l'agence où, une fois sur place, on les pressera de souscrire un contrat de courtage matrimonial. Les nouveaux clients sont ensuite avisés que la rencontre prévue avec le bénéficiaire de l'annonce ne peut avoir lieu sous le prétexte que celui-ci est retenu par quelque empêchement soudain.

Il n'est pas rare également que des *annonces apparemment publiées par des particuliers émanent en réalité d'agences*. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Saint-Etienne a récemment condamné les dirigeants d'une agence matrimoniale qui avaient publié dans un journal régional périodique des annonces faussement personnelles.

Les fausses présentations :

Des enquêtes menées par des associations de consommateurs ou même des journalistes (1) ont révélé que certaines agences allaient jusqu'à faire appel à des figurants chargés de se faire passer pour des candidats au mariage. Le recours aux services d'un mannequin, rémunéré pour les besoins de la cause, sert ainsi à faire patienter des clients (le plus souvent des clientes) ou même à inciter certaines personnes hésitantes à prendre une adhésion.

2. Les risques d'une réglementation trop précise.

a) Inopportunité d'un statut légal :

Donner un statut légal aux agents matrimoniaux serait inopportun. Tout d'abord, les activités de courtage matrimonial s'exercent selon des modalités et sous des formes juridiques trop variées pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle véritablement efficace.

En outre, il ne serait pas justifié d'imposer des conditions de diplômes par exemple pour l'exercice d'une activité qui ne requiert pas de qualification professionnelle spécifique.

Comme l'a justement fait remarquer M. Barrot, Ministre du Commerce et de l'Artisanat devant le Sénat, « il semble difficile et de toute façon inopérant d'exiger des personnes exerçant leur activité dans des agences matrimoniales un diplôme dont la possession ne saurait garantir les qualités humaines requises par une telle profession : bonne foi, bon sens, perspicacité, honnêteté ».

Le Ministre a estimé préférable d'inciter les professionnels eux-mêmes à se doter d'un code des bons usages.

(1) Cf. *Le Monde* des 16 et 17 avril 1978.

b) **Difficultés de réglementer l'organisation des professions matrimoniales.**

S'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les clients des agences matrimoniales qui sont particulièrement peu armés pour se défendre, il n'est, en revanche, pas souhaitable que le législateur intervienne pour organiser la profession elle-même.

Plusieurs syndicats d'agents matrimoniaux, regroupant des agences indépendantes, ont mis l'accent sur la nécessité de réglementer les contrats de franchise (1) qu'utilisent certaines chaînes dans leurs relations avec leurs concessionnaires.

On peut faire remarquer que le recours au franchisage n'est pas limité au domaine du courtage matrimonial. Nouveau mode de distribution, d'ailleurs largement pratiqué aux Etats-Unis, le franchisage pose, en règle générale, des problèmes juridiques complexes.

Une proposition de loi a été déposée en 1972 à l'Assemblée Nationale par MM. Glon et Cousté (n° 891) afin de « réglementer la situation juridique des franchisés et concessionnaires ». Cette proposition n'a pas abouti.

Mais elle donne à penser qu'en tout état de cause, si des mesures devaient être prises au plan législatif, elles concerneraient l'ensemble des contrats de franchise et non pas seulement ceux passés par les chaînes matrimoniales avec leurs concessionnaires.

(1) Cf. la définition de ces contrats en page 7 du présent rapport.

III. — ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LOI ET DES MESURES PROPOSEES PAR LA COMMISSION

1° Analyse des propositions de loi déposées au Sénat.

a) Analyse de la proposition de loi [n° 392 Sénat (seconde session ordinaire 1977-1978)] portant statut des agences matrimoniales, présentée par MM. Palmero, Cauchon et Francou.

Organisation de la profession :

M. Palmero propose d'imposer un minimum d'organisation à la profession afin de garantir l'honnêteté de ceux qui l'exercent et de permettre un contrôle des autorités administratives.

— Conditions d'accès à la profession :

Après avoir défini en un article liminaire l'activité d'agent matrimonial, qui consiste à permettre à des personnes de se rencontrer en vue de contracter mariage, M. Palmero propose d'en interdire l'accès aux individus condamnés pour des infractions limitativement énumérées.

On remarquera que la liste des interdictions prévues par l'article 3 de la proposition de loi de M. Palmero reprend la majorité des interdictions de la loi du 2 janvier 1970 concernant les agents immobiliers.

— Régime de déclaration préalable :

L'article 4 de la proposition de M. Palmero prévoit en outre de soumettre l'activité d'agent matrimonial à un régime de déclaration préalable. Cette dernière, faite à la préfecture, serait exigée non seulement dans le cas où un agent matrimonial change de siège social ou d'adresse, mais également dans celui où il ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes. Tout manquement à l'obligation de déclaration préalable serait puni de peines correctionnelles en vertu de l'article 12.

Protection et information du client :

— Les annonces matrimoniales :

Les dispositions des articles 5 et 6 de la proposition de loi de M. Palmero sont destinées à éviter les annonces mensongères et celles que publient certaines agences de manière à faire croire qu'elles émanent de particuliers.

Toute contravention aux obligations prévues par ces articles serait punie, selon l'article 13 de la proposition, d'une amende de 1 000 à 2 000 F.

— *Le contrat de courtage matrimonial :*

Conformément au vœu exprimé par plusieurs associations de consommateurs, la proposition de loi de M. Palmero tend à régler le contrat de courtage matrimonial.

Deux mesures sont principalement prévues par l'article 8 :

1 Une partie du prix payé par le client constituerait une caution remboursable dans le cas où aucun mariage n'aurait pu s'effectuer à l'issue du contrat :

2 Les cocontractants bénéficieraient, comme le prévoient les lois les plus récentes sur la protection des consommateurs, d'un délai de réflexion de sept jours avant de signer le contrat.

Le non-respect des dispositions légales du contrat serait assorti, en vertu de l'article 13, d'amendes correctionnelles.

— *Contrôle des agences :*

La proposition de M. Palmero prévoit également de soumettre les agents matrimoniaux à certains *contrôles* particuliers. Notamment, les agences seraient tenues de fournir à l'autorité administrative tous éléments d'information qu'elle leur demanderait (et qui pourraient porter sur le nombre de mariages réalisés, par exemple).

— *Interdiction du démarchage à domicile :*

Enfin, M. Palmero propose, à l'article 10 de son texte, d'interdire aux courtiers matrimoniaux tous démarchages ou visites à domicile et suggère que le franchisage pratiqué par certaines chaînes soit clairement explicité.

b) Proposition de loi [Sénat n° 365 (seconde session ordinaire 1977-1978)] « tendant à protéger les clients des agences matrimoniales » présentée par M. Caillavet.

Dans sa proposition de loi, M. Caillavet met l'accent sur les procédés frauduleux utilisés par certaines agences. « Si l'on reconnaît aux organismes de mariage, souligne l'exposé des motifs, un rôle d'utilité et d'opportunité dans notre société, il faut pouvoir protéger le demandeur devant toutes les formes éventuelles d'escroquerie ».

En prévoyant de réprimer de peines d'emprisonnement (de un à cinq ans) et d'amendes (de 3 600 à 36 000 F) quiconque « sous le prétexte de présentation de candidats au mariage aura abusé

de la faiblesse ou de l'ignorance » d'une personne pour lui faire souscrire un contrat de courtage matrimonial, M. Caillavet vise à mettre un frein au développement des manœuvres qui consistent à recourir à l'intervention d'un tiers — mannequin ou figurant — à seule fin d'abuser le client.

2. Mesures proposées par la commission.

Convaincue de la nécessité d'une intervention du législateur, la Commission des Lois a toutefois estimé qu'il convenait moins de doter d'un statut une profession très mouvante que de protéger les victimes éventuelles d'agences peu sérieuses. C'est pourquoi les mesures qu'elle vous propose s'inscrivent dans le droit fil des réformes législatives récentes tendant à la protection du consommateur.

Cette idée est d'ailleurs celle qui a présidé à l'élaboration des deux propositions de loi analysées plus haut. Dans leurs exposés des motifs, tant M. Caillavet que M. Palmero insistent en effet sur la vulnérabilité des clients des agences matrimoniales qui sont des proies d'autant plus faciles qu'ils portent rarement plainte lorsqu'ils sont victimes d'escroquerie.

Votre commission a, dans ces conditions, élaboré un texte qui tend à :

- réglementer les conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial ;
- protéger leurs clients ;
- réprimer les abus éventuels de certaines agences.

a) **Réglementation des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial (articles premier à 5) :**

Il ne s'agit pas à proprement parler d'organiser la profession d'agent matrimonial. Votre commission a d'ailleurs estimé préférable d'utiliser le terme d' « *activité* » qui paraît en l'espèce mieux approprié. La notion de « profession » renvoie en effet à une organisation structurée qui n'existe pas dans le domaine du courtage matrimonial.

Sous cette réserve, votre commission a prévu diverses mesures destinées à garantir l'honnêteté et le sérieux de ceux dont la mission est d'aider leurs concitoyens à fonder un foyer.

L'article premier pose tout d'abord en principe que l'activité d'agent matrimonial consiste *exclusivement* à permettre des rencontres *en vue du mariage*. Les clubs de rencontre ne doivent pas en effet se prévaloir de la qualité d'agent matrimonial.

— *Conditions à remplir pour l'exercice de l'activité d'agent matrimonial* :

La Commission des Lois estime indispensable d'exclure des activités de courtage matrimonial les individus peu dignes de confiance. Elle a donc repris en les complétant les dispositions de la proposition de M. Palmero relatives aux *interdictions professionnelles* applicables aux agents matrimoniaux (art. 2 et 3).

Elle a ensuite approuvé l'idée de soumettre les agents matrimoniaux à un régime de *déclaration préalable*, en préférant toutefois que cette dernière soit faite au parquet, plutôt qu'à la préfecture, comme le prévoit M. Palmero dans sa proposition (art. 4).

— *Procédés interdits* :

La commission s'est également montrée favorable à l'interdiction faite aux agents matrimoniaux d'utiliser des procédés de *démarchage à domicile* (article 5).

b) **Protection des clients des agences matrimoniales (articles 6 à 12) :**

— *Le contrat de courtage matrimonial* :

Votre commission a repris l'idée de M. Palmero de réglementer les contrats passés entre les agents matrimoniaux et leurs cocontractants. Cette réglementation a pour objet de faire échec aux clauses abusives parfois insérées dans ces contrats (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

— *Les annonces matrimoniales* :

En dehors des textes réprimant la publicité mensongère, des dispositions doivent être prises pour empêcher certaines agences de publier des « annonces-appâts » qui, la plupart du temps, ne correspondent à aucune offre de mariage réelle. Tel est l'objet essentiel de l'article 12.

c) **Répression des abus (articles 13 à 16) :**

— *Incriminations nouvelles* :

Votre commission a jugé utile de créer de nouvelles incriminations afin de garantir le respect par les agents matrimoniaux des obligations qui leur sont imposées. Serait ainsi puni de peines d'amende et d'emprisonnement tout agent qui ne satisferait pas aux obligations de déclaration préalable prévues par l'article 4 de la proposition (article 13). Dans un but de dissuasion, il semble également opportun d'autoriser le tribunal à prononcer des amendes cumulatives en cas d'infraction aux règles spécifiques relatives à la publication des annonces matrimoniales (article 14).

Souscrivant à la proposition de M. Caillavet, la Commission des Lois a enfin prévu d'incriminer de manière particulière les manœuvres dolosives de certaines agences qui recourent aux services de figurants ou de mannequins (article 15).

— *Elargissement de la gamme des sanctions mises à la disposition des tribunaux :*

Le souci de protection du consommateur et la volonté d'empêcher certains agents peu scrupuleux de poursuivre leurs activités ont incité la commission à élargir la gamme des sanctions mises à la disposition des tribunaux.

A l'article 15 relatif au délit de « fausse présentation », la commission propose d'autoriser le tribunal, à titre de peine complémentaire, à ordonner la restitution au client des sommes qui lui auront été malhonnêtement soutirées.

De même, à l'article 16, prévoit-elle de permettre au juge d'interdire à certains agents condamnés pour des infractions ayant trait à leur activité, de participer de quelque façon que ce soit à des opérations de courtage matrimonial.

Enfin, pour laisser à l'administration le temps d'élaborer les textes d'application nécessaires, l'article 17 prévoit de fixer l'entrée en vigueur de la loi dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial.

Article premier.

Définition de l'activité d'agent matrimonial.

L'article premier donne une définition de l'activité d'agent matrimonial. Ne pourront se réclamer de cette qualité que ceux dont l'activité exclusive est de permettre des rencontres en vue du mariage.

Votre commission a en effet estimé que les organismes, tels les clubs de rencontres, dont le but n'est pas directement de favoriser les mariages, devaient être exclus de la réglementation de la présente loi.

Article 2.

Interdictions professionnelles.

Sans prévoir aucune condition de diplômes pour l'accès à la profession d'agent matrimonial, il semble toutefois indispensable d'en interdire l'exercice à des individus qui ne présentent pas toutes garanties d'honnêteté. C'est ainsi qu'à l'article 2 votre commission vous propose une liste d'interdictions professionnelles permettant d'écarter du courtage matrimonial les personnes condamnées pour des infractions à caractère économique et financier particulièrement graves, pour faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins, ainsi que pour attentat aux mœurs (votre commission a songé en particulier au proxénétisme).

Article 3.

Autres interdictions professionnelles.

L'article 3 ajoute à la liste des interdictions professionnelles énumérées à l'article précédent celles qui concernent les faillis, ainsi que les personnes frappées d'interdiction en application de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

On notera que les dispositions des articles 2 et 3 de la présente proposition reprennent la majorité des interdictions prévues par les articles 9 et 10 de la loi du 2 janvier 1970 concernant les agents immobiliers.

Article 4.

Déclaration préalable au Parquet.

La proposition de loi de M. Palmero suggérait de soumettre l'activité d'agent matrimonial à un régime de déclaration préalable faite à l'autorité administrative. Elle précisait le contenu de cette déclaration, qui devait, par ailleurs, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission des Lois a entièrement souscrit à cette proposition. En effet, il paraît indispensable de renforcer le contrôle sur les activités des agences matrimoniales. Celui-ci est d'autant plus nécessaire que certains agents, se considérant comme membres d'une profession libérale, ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Reprenant l'économie générale du système de déclaration préalable mis en place dans la proposition de loi de M. Palmero, votre commission a toutefois prévu :

1° Que cette déclaration devrait être faite au Parquet du Procureur de la République plutôt qu'à l'autorité administrative. Certes, les préfetures disposent d'un personnel spécialisé dans le contrôle des professions. Toutefois, compte tenu de la spécificité du courtage matrimonial, une surveillance de l'autorité judiciaire paraît plus appropriée (1) :

2° Que l'agent matrimonial serait soumis à la déclaration préalable, non seulement au cas où il changerait de siège social (ou d'adresse, s'il exerce à titre individuel), où il commencerait de nouvelles activités, mais même au cas où il cesserait ses activités ou fermerait son établissement ;

3° Que cette nouvelle obligation s'imposerait rétroactivement à tous les agents matrimoniaux en exercice.

Plutôt que de préciser dans la loi le contenu de la déclaration préalable, votre commission a préféré renvoyer au décret en Conseil d'Etat le soin d'en préciser les modalités.

(1) On peut remarquer que le Parquet exerce déjà un contrôle sur certaines professions : les experts juridiques, les conseils juridiques et même les démarcheurs financiers qui, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1972, doivent déposer au Parquet du Procureur de la République de leur domicile une déclaration concernant les personnes employées par eux.

En outre, le Procureur de la République exerce en permanence son contrôle sur le respect par les commerçants des formalités d'inscription au registre du commerce.

Une disposition particulièrement intéressante de la proposition de loi de M. Palmero concerne l'utilisation d'ordinateurs par certaines agences matrimoniales.

Votre commission est effectivement consciente des problèmes que pose l'utilisation des fichiers, qu'ils soient d'ailleurs informatisés ou manuels, par les agences matrimoniales. Mais il lui a semblé inutile de prévoir des dispositions particulières à ces agences dans la mesure où leurs fichiers devront être régis par la loi du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui est d'application générale.

Article 5.

Interdiction du démarchage à domicile.

L'article 5, reprenant une idée exprimée à l'article 10 de la proposition de loi de M. Palmero, tend à interdire aux agents matrimoniaux de recourir à des procédés de *démarchage à domicile*. En effet, de telles pratiques doivent être bannies du courtage matrimonial car elles peuvent donner lieu à des pressions abusives sur des personnes isolées, et par conséquent vulnérables.

Votre commission n'a pas cru bon de prévoir des sanctions particulières en cas de violation de cette interdiction. En effet, il résulte de la combinaison des articles 5 et 8 de la loi du 22 décembre 1972 (relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile) que toute violation de l'interdiction de recourir au démarchage à domicile entraîne, outre la nullité de la convention, l'application de sanctions pénales. Les peines prévues par la loi du 22 décembre 1972 vont de un mois à un an d'emprisonnement, et de 1 000 F à 20 000 F d'amende.

CHAPITRE II

Du contrat de courtage matrimonial.

Article 6.

Incapacité de contracter.

L'article 6 tend à empêcher les agents matrimoniaux de recruter des clients parmi les *mineurs non émancipés* ou les *personnes mariées, même séparées de corps ou en instance de divorce*.

Certes, l'article 1124 du Code civil déclare les *mineurs non émancipés* incapables de contracter. Toutefois, ils peuvent, en vertu de l'article 389-3 de ce Code, passer valablement certains actes lorsque l'usage le permet. Cette notion d'usage, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante, apparaît difficile à cerner. C'est pourquoi, pour lever toute ambiguïté, il est préférable de réaffirmer dans la loi l'incapacité des mineurs non émancipés à souscrire des contrats de courtage matrimonial.

Une telle disposition se justifie d'autant plus qu'ils ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents (article 148 du Code civil).

Il peut arriver que des agences profitent du désarroi de certaines personnes seules, en particulier séparées de corps ou en instance de divorce, pour les inciter à passer des contrats de courtage matrimonial. Il n'est donc pas inutile de prévoir expressément l'interdiction à ces personnes, dont les offres de mariage sont juridiquement sans valeur, de contracter avec une agence matrimoniale.

Article 7.

Dénomination des contrats passés pour la recherche d'un conjoint.

L'article 7 désigne sous le vocable de « contrat de courtage matrimonial », toute convention passée entre un agent matrimonial et son client. Cette dénomination reprend la notion retenue par la jurisprudence, en particulier par l'arrêt de principe de la cour de cassation du 27 décembre 1944 (on doit noter que c'est depuis cet arrêt qu'a été reconnue la validité de ce type de contrat. Auparavant, les contrats de courtage matrimonial étaient considérés comme contraires à l'ordre public, ainsi qu'en témoigne l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 1^{er} mai 1855).

Article 8

Contenu du contrat de courtage matrimonial.

L'article 8 s'inscrit dans le droit fil des mesures prises depuis quelques années par le législateur pour protéger le consommateur.

Ces mesures se justifient particulièrement ici, car les personnes qui contractent avec un agent matrimonial doivent pouvoir prendre leurs engagements en toute connaissance de cause. De plus, il est indispensable de garantir un minimum d'équilibre dans les contrats de courtage matrimonial qui trop souvent n'offrent aucune garantie aux clients.

A cet effet, l'article 8 prévoit que tout contrat de courtage matrimonial devra être constaté par un écrit énonçant (à peine de nullité) :

- le montant et les modalités du prix :
- la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agent.

Pour éviter que des clients ne soient contraints de s'engager pour un temps illimité, le contrat devra être établi pour une durée déterminée, sans possibilité de tacite reconduction. De même, il devra comporter les précisions nécessaires quant aux conditions de sa résiliation.

Les clauses relatives au prix, qui sont insérées dans les contrats de courtage matrimonial, ont parfois un caractère abusif ; notamment il n'est pas rare que la totalité du prix doive être payée par le client dès la souscription. Une telle pratique est extrêmement critiquable car elle enlève tout intérêt à l'action que pourrait intenter le client en cas de manquement de l'agence à ses obligations.

Pour faire échec à ce type de clause, il paraît indispensable de prévoir qu'une fraction du prix du contrat, que votre commission propose de fixer au tiers de ce prix, ne sera payable qu'après la conclusion du mariage.

Ce système de paiement différé s'inspire tant de la proposition de loi de M. Palmero que de la réglementation en vigueur en Allemagne fédérale, laquelle interdit même dans certains cas aux agents matrimoniaux de recevoir une somme d'argent de leurs clients avant que le mariage n'ait été réalisé.

Compte tenu de la diversité des services offerts par les agents matrimoniaux, il convient enfin de prévoir des contrats types établis par décret en Conseil d'Etat.

Article 9.

Délai de réflexion.

L'article 9 de la présente proposition est directement inspiré des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Afin d'offrir au consommateur une information plus complète lui permettant d'exercer sa réflexion avant de prendre un engagement, l'article 9 prévoit que tout contrat de courtage matrimonial devra être précédé de la remise d'une offre préalable personnalisée précisant les conditions du contrat proposé.

La remise de cet offre obligerait l'agent à maintenir les conditions indiquées pendant une durée minimale de sept jours (et non pas quinze jours comme le prévoit la loi du 10 janvier 1978).

Ainsi le client pourra-t-il prendre sa décision de souscription, sans être soumis aux éventuelles pressions d'un environnement propice à sa séduction.

Article 10.

Faculté de rétractation.

Outre le délai de réflexion de sept jours qui leur serait accordé en vertu de l'article 9 ci-dessus, les clients d'une agence matrimoniale, au même titre que les emprunteurs dans le cadre de la loi du 10 janvier 1978, conserveraient la faculté, après signature du contrat, de se rétracter pendant un délai de sept jours (délai retenu par la loi de 1978 précitée).

Pour éviter au client d'avoir à se rendre une seconde fois à l'agence pour faire connaître qu'il renonce à son engagement, l'article 10 prévoit que son droit de repentir pourra s'exercer par l'envoi d'un formulaire détachable obligatoirement joint à l'offre préalable.

Certes, l'exercice de cette faculté de rétractation ne devra pas être utilisée de manière systématique. Il n'en reste pas moins qu'elle constitue une garantie essentielle pour les personnes particulièrement vulnérables que sont en général les clients des agences matrimoniales.

Article 11.

Nullité des contrats passés en infraction des dispositions de la présente loi.

L'article 11 prévoit que les *dispositions* de la présente loi relatives aux contrats de courtage matrimonial sont *d'ordre public*.

Cela signifie que non seulement les parties ne pourront y déroger mais également que tout contrat qui ne respectera pas ces dispositions pourra être annulé.

CHAPITRE III

De la publicité par annonces des demandes en mariage.

Article 12.

Annonces matrimoniales.

Reprenant les dispositions de l'article 5 de la proposition de loi de M. Palmero, votre commission vous propose de réglementer les annonces matrimoniales afin, non seulement de *faire échec aux publicités mensongères*, mais également d'*éviter les annonces fausement personnelles*.

A cet effet, l'article 12 prévoit que toute annonce matrimoniale devra comporter un certain nombre d'indications permettant l'identification de l'agence émettrice.

De même, la rédaction de l'annonce devra-t-elle assurer une présentation suffisamment précise et objective des candidats au mariage.

Pour des raisons évidentes, le bénéficiaire de l'annonce devra être amené à donner son accord à la publication du texte le concernant.

Les dispositions de l'article 12, dont la violation serait réprimée en application de l'article 14 ci-après, ne font pas obstacle à l'application des sanctions prévues par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Article 13.

Violation des obligations de déclaration préalable.

L'obligation de déclaration préalable désormais imposée aux agences, en vertu de l'article 4 de la présente proposition, ne serait d'aucune efficacité si elle n'était assortie de sanctions pénales. C'est pourquoi l'article 13 propose de punir de peines correctionnelles allant jusqu'à 30 000 F d'amende (et même 60 000 F en cas de récidive) et jusqu'à six mois d'emprisonnement toute infraction aux obligations de déclaration préalable, *qu'il s'agisse d'une omission pure et simple de déclaration ou d'une déclaration incomplète ou inexacte.*

Article 14.

Infraction à la réglementation relative aux annonces matrimoniales.

L'article 14 tend à garantir le respect de la réglementation des annonces matrimoniales prévue à l'article 11. Toute infraction à cette réglementation pourra être punie d'amendes élevées, puisque, si leur taux de base est fixé entre 2 000 et 10 000 F, le tribunal aura la faculté de les prononcer autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction. Une telle disposition (1) sera d'autant plus efficace que les chaînes qui possèdent de nombreuses succursales font publier la même annonce, au même moment, dans de nombreux journaux régionaux.

Article 15.

Délit de fausse présentation de candidats au mariage.

De nombreux articles parus récemment dans la presse ont relaté certaines manœuvres utilisées par des agences peu sérieuses. En effet, il s'avère que certains agents, soit pour faire patienter

(1) Prévus dans le projet de loi en instance sur la publicité par panneaux-réclame et enseignes.

leurs clients, soit même pour inciter des personnes à souscrire un contrat de courtage matrimonial, n'hésitent pas à recourir aux services de mannequins ou de figurants. De telles pratiques, qui sont constitutives d'escroquerie, doivent être bannies. C'est pourquoi, sans préjudice de l'article 405 du Code pénal relatif à l'escroquerie (et qui, depuis la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice, prévoit des peines allant jusqu'à 2 500 000 F d'amende), il convient de les réprimer sévèrement.

La fausse présentation, *même occasionnelle*, serait donc punie, en vertu de l'article 15, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

Dans un but de protection des clients, votre commission vous propose, en outre, de donner au tribunal la faculté d'ordonner la restitution par l'agent malhonnête des sommes éventuellement versées par la victime de l'escroquerie.

Article 16.

Peine complémentaire.

Pour empêcher certains agents peu scrupuleux de poursuivre leurs activités, votre commission vous propose, à titre de peine complémentaire, d'autoriser le tribunal à *interdire* aux individus condamnés pour des infractions ayant trait au courtage matrimonial :

— soit de continuer, directement ou par personne interposée, à titre temporaire ou définitif, à exercer ladite activité ;

— soit d'être employé, à quelque titre que ce soit, dans une agence matrimoniale ou tout autre établissement dans lequel s'effectuent des opérations de courtage matrimonial ;

— soit même d'y prendre ou conserver une participation financière sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 17.

Modalités d'application et entrée en vigueur de la loi.

Cet article fait référence au décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application de la loi. Il prévoit en outre que celle-ci devra entrer en vigueur dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante.

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi de M. Palmero.

Organisation de la profession.

Article premier.

Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est de permettre à des personnes célibataires, veuves ou divorcées de se rencontrer en vue de contracter mariage.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales déclarées comme agents matrimoniaux doivent exercer exclusivement cette activité professionnelle.

Art. 3.

Nul ne peut exercer cette profession, ni prêter son concours, même à titre accessoire, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du Code pénal ;

2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délits réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

5° Proxénétisme ou délit puni des peines de proxénétisme.

Proposition de la commission.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial.

Article premier.

Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité *exclusive* est de permettre des rencontres en vue du mariage.

Supprimé.

Art. 2.

Nul ne peut exercer l'activité d'agent matrimonial, ni lui prêter son concours,...

... pour l'une des infractions ci-après :

1° Alinéa sans modification.

2° Alinéa sans modification.

3° Alinéa sans modification.

4° Alinéa sans modification.

5° *Attentat aux mœurs* prévu par les articles 330 à 340 du Code pénal.

Art. 3.

L'interdiction d'exercer l'activité d'agent matrimonial est également encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle,

Proposition de loi de M. Palmero.

Art. 4.

L'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après déclaration préalable faite à l'autorité administrative. Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où une agence matrimoniale change de siège social, ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes.

La déclaration faite à l'autorité administrative doit mentionner :

- le cadre juridique dans lequel l'agent matrimonial exerce son activité ;
- des indications sur l'adresse où est exercée la profession ;
- le nom de ses dirigeants éventuels ;
- le ressort géographique sur lequel s'étend l'activité de l'agence, de la succursale ou du bureau ;
- l'utilisation éventuelle d'ordinateur.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de cette déclaration, fixe ses modalités et détermine les délais de présentation à l'autorité administrative.

Art. 10.

Les démarches et les visites à domicile sont interdites. Le franchisage doit être clairement explicite.

Art. 9.

Ne peuvent contracter :

- les mineurs non émancipés sans l'autorisation de leurs parents ou tuteur ;
- les personnes mariées même séparées ou en instance de divorce.

Art. 8.

L'accord entre le particulier et l'agent matrimonial se concrétise par un contrat. Ce document prévoit qu'une partie du prix payé constitue une caution remboursable si aucun mariage n'est réalisé à l'issue du contrat.

Proposition de la commission.

soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 4.

L'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après déclaration préalable faite au parquet du Procureur de la République. Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un agent matrimonial change de siège social ou d'adresse, ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes, ou encore cesse son activité.

Toute personne exerçant l'activité d'agent matrimonial avant l'entrée en vigueur de la présente loi est tenue à la même déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu ainsi que les formes et conditions des déclarations prévues au présent article.

Art. 5.

Il est interdit à un agent matrimonial d'exercer son activité par des procédés de démarchage à domicile.

CHAPITRE II

Du contrat de courtage matrimonial.

Art. 6.

La personne qui contracte avec un agent matrimonial ne doit être ni mineure non émancipée, ni mariée, même séparée de corps ou en instance de divorce.

Art. 7.

Quelle que soit la dénomination utilisée par les parties, toute convention passée par un particulier et un agent matrimonial pour la recherche d'un conjoint est un contrat de courtage matrimonial.

Proposition de loi de M. Palmero.

L'agence, la succursale ou le bureau s'engage à proposer un choix de partis dans les quinze jours suivant la signature du contrat lequel, avant signature, doit donner lieu à un délai de réflexion de sept jours pour les contractants.

Proposition de la commission.

Art. 8.

Le contrat de courtage matrimonial est constaté par un écrit.

Cet écrit mentionne le montant et les modalités de paiement du prix, la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agent. Il reproduit les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Le contrat est établi pour une durée déterminée et ne peut être renouvelé par tacite reconduction ; il précise les conditions de sa résiliation.

Il prévoit qu'une fraction représentant au moins un tiers du prix convenu ne sera payable qu'après la conclusion du mariage.

Il est établi selon un modèle type prévu par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le contrat de courtage matrimonial est conclu dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire par l'agent au cocontractant. La remise de cette offre oblige l'agent à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de sept jours.

L'offre préalable est établie en application des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.

Le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par le cocontractant. Toutefois, ce dernier peut, dans le délai de sept jours à compter de cette acceptation, revenir sur son engagement.

Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable.

Art. 11.

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Proposition de loi de M. Palmero.

Activité de la profession.

Art. 5.

Toute annonce relative aux demandes en mariage paraissant dans la presse doit comporter le nom et l'adresse de l'agence matrimoniale émettrice ainsi qu'une présentation objective et complète des candidatures. Il doit pouvoir être justifié qu'un accord a été préalablement donné à la publication de son texte par la personne concernée.

Art. 6.

Toute publicité au profit d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau annexe doit comporter le nom et l'adresse à laquelle peuvent être reçus les demandeurs et la mention de l'agence.

Art. 7.

A titre d'information, les agents matrimoniaux sont tenus de remettre ou d'adresser à toute personne qui en fait la demande un document comportant notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du ou des dirigeants de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe ;
- l'adresse exacte des locaux professionnels ;
- le tarif proposé ainsi que toutes précisions sur les clauses du contrat type ;
- une mise en garde contre le caractère aléatoire du contrat.

Art. 11.

Les agents matrimoniaux sont tenus de fournir à l'autorité administrative, sur sa demande, les éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur le nombre de mariages réalisés.

Proposition de la commission.

CHAPITRE III

De la publicité par annonces des demandes en mariage.

Art. 12.

Toute annonce concernant une demande en mariage doit comporter le nom et l'adresse ou le siège social de l'agence matrimoniale émettrice, le nom et l'adresse ou le siège social de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe au profit de qui est publiée l'annonce, ainsi qu'une présentation suffisamment précise et objective des candidatures.

Il doit pouvoir être justifié qu'un accord a été donné par la personne intéressée à la publication du texte la concernant.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Proposition de loi de M. Paimero.

Des sanctions.

Art. 12.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 18 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18 000 F à 36 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier sans avoir satisfait à la déclaration préalable prévue à l'article 4.

Art. 13.

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions prévues par les articles 5 et 6 est punie d'une amende de 1 000 F à 2 000 F.

Les infractions à l'article 8 sont punies d'une amende de 2 000 F à 10 000 F.

Art. 14.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une de ces peines seulement toute personne physique ou morale qui aura refusé de communiquer, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle les documents prévus dans le présent texte.

Article unique.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sous le prétexte de présentation de candidats au mariage, aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit, lorsque la contrepartie en est imaginaire ou fallacieuse.

Proposition de la commission.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, directement ou par personne interposée, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à l'activité visée à l'article premier sans avoir satisfait aux obligations de déclaration préalable prévues à l'article 4.

Art. 14.

Toute personne qui aura publié une annonce en infraction à l'article 11 de la présente loi sera punie d'une amende de 2 000 F à 10 000 F. Cette amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction.

Aliméa supprimé.

Supprimé.

Art. 15.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, moyennant paiement et sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage, ou encore est dans l'impossibilité de contracter mariage.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la restitution, en tout ou en partie, des sommes versées.

Proposition de loi de M. Palmero.

Art. 15.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités du contrat type prévu à l'article 7.

Proposition de la commission.

Art. 16.

En cas de condamnation prononcée en application des articles de la présente loi de l'article 405 du Code pénal ou de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la publicité mensongère, le tribunal pourra en outre interdire à la personne condamnée d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité d'agent matrimonial, à titre temporaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou à titre définitif. Il pourra également prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction d'être employée à quelque titre que ce soit dans un établissement dans lequel s'effectuent des opérations de courtage matrimonial, ou d'y prendre ou conserver une participation financière sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Il fixera la date de son entrée en vigueur qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la promulgation.

PROPOSITION DE LOI

relative au courtage matrimonial.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial.

Article premier.

Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de permettre des rencontres en vue du mariage.

Art. 2.

Nul ne peut exercer l'activité d'agent matrimonial, ni lui prêter son concours, même à titre accessoire, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du Code pénal ;

2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délits réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

5° Attentat aux mœurs prévu par les articles 330 à 340 du Code pénal.

Art. 3.

L'interdiction d'exercer l'activité d'agent matrimonial est également encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 4.

L'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après déclaration préalable faite au parquet du procureur de la République. Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un agent matrimonial change de siège social ou d'adresse, ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes, ou encore cesse son activité.

Toute personne exerçant l'activité d'agent matrimonial avant l'entrée en vigueur de la présente loi est tenue à la même déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu ainsi que les formes et conditions des déclarations prévues au présent article.

Art. 5.

Il est interdit à un agent matrimonial d'exercer son activité par des procédés de démarchage à domicile.

CHAPITRE II

Du contrat de courtage matrimonial.

Art. 6.

La personne qui contracte avec un agent matrimonial ne doit être ni mineure non émancipée, ni mariée, même séparée de corps ou en instance de divorce.

Art. 7.

Quelle que soit la dénomination utilisée par les parties, toute convention passée par un particulier et un agent matrimonial pour la recherche d'un conjoint est un contrat de courtage matrimonial.

Art. 8.

Le contrat de courtage matrimonial est constaté par un écrit.

Cet écrit mentionne le montant et les modalités de paiement du prix, la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agent. Il reproduit les dispositions des articles 9, premier alinéa, et 10 de la présente loi.

Le contrat est établi pour une durée déterminée et ne peut être renouvelé par tacite reconduction ; il précise les conditions de sa résiliation.

Il prévoit qu'une fraction représentant au moins un tiers du prix convenu ne sera payable qu'après la conclusion du mariage.

Il est établi selon un modèle-type prévu par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le contrat de courtage matrimonial est conclu dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire par l'agence au cocontractant. La remise de cette offre oblige l'agent à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de sept jours.

L'offre préalable est établie en application des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.

Le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par le cocontractant. Toutefois, ce dernier peut, dans le délai de sept jours à compter de cette acceptation, revenir sur son engagement.

Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable.

Art. 11.

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

CHAPITRE III

De la publicité par annonces des demandes en mariage.

Art. 12.

Toute annonce concernant une demande en mariage doit comporter le nom et l'adresse ou le siège social de l'agence matrimoniale émettrice, le nom et l'adresse ou le siège social de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe au profit de qui est publiée l'annonce, ainsi qu'une présentation suffisamment précise et objective des candidatures.

Il doit pouvoir être justifié qu'un accord a été donné par la personne intéressée à la publication du texte la concernant.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 13.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, directement ou par personne interposée, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à l'activité visée à l'article premier sans avoir satisfait aux obligations de déclaration préalable prévues à l'article 4.

Art. 14.

Toute personne qui aura publié une annonce en infraction à l'article 11 de la présente loi, sera punie d'une amende de 2 000 F à 10 000 F. Cette amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction.

Art. 15.

Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, moyennant paiement et sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage, ou encore est dans l'impossibilité de contracter mariage.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la restitution, en tout ou en partie, des sommes versées.

Art. 16.

En cas de condamnation prononcée en application des articles de la présente loi, de l'article 405 du Code pénal ou de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la publicité mensongère, le tribunal pourra en outre interdire à la personne

condamnée d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité d'agent matrimonial à titre temporaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou à titre définitif. Il pourra également prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction d'être employée à quelque titre que ce soit dans un établissement dans lequel s'effectuent des opérations de courtage matrimonial, ou d'y prendre ou conserver une participation financière sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Il fixera la date de son entrée en vigueur qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la promulgation.